

Juridiction de Proximité d'Auxerre
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEIZE JANVIER DEUX MIL NEUF à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Chloë GARNIER
Greffier : Mme Isabelle LE BAZER
Ministère Public : M. Alain SPITZ

Mention minute :

Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître KOVAC avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule
immatriculé 331TE89

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à personne le 15/12/2008 ;

Maître KOVAC soulève in limine litis la nullité du procès-verbal 2008/86 ;

L'incident a été joint au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de
procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'Avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Monsieur prévenu, a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu notes du déroulement des débats ;

La Juridiction de proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

DISCUSSION:

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir :

- à AUXERRE (VAUX), en tout cas sur le territoire national, le 16/04/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

. EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limitée autorisée : 60 km/h - vitesse mesurée : 108 km/h - vitesse retenue : 102 km/h), avec le véhicule immatriculée 331TE89,
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 § I AL.1 ROUTE, ART.R.413-14§ I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ a formé opposition le 05/08/2008 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 08/07/2008 rendue par ladite Juridiction de proximité;

que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions;

Attendu qu'il convient de constater l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 30/09/71 et de prononcer la nullité du procès-verbal n° 2008/86 ;

Attendu qu'il convient, en conséquences de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire à signifier, rendu en dernier ressort ;

Sur l'action publique :

Joint l'incident au fond ;

Reçoit Monsieur _____ en son opposition ;

Met à néant l'ordonnance pénale en date du 24/06/2008 et statuant à nouveau;

Déclare Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

Le renvoie en conséquence des fins de la poursuite.

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, par Madame Chloé GARNIER, Juge de proximité, assisté de Madame Isabelle LE BAZER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement;
Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le greffier,



Le Président,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

